

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UR

SECTION 1. - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UR1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Toutes nouvelles constructions, aménagements et installations, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.
- le drainage par des fossés ou tout autre moyen ;
- les remblaiements et les affouillements (entrant ou non dans la catégorie des installations et travaux divers définis par l'article R. 442-2 du Code de l'urbanisme).
- le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R. 443-4 et 5 du Code de l'urbanisme et le garage collectif des caravanes ;
- l'ouverture de terrain de camping et caravaning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R. 444-1 à 4 du Code de l'urbanisme ;
- les carrières et les installations nécessaires à ce type d'exploitation ;

ARTICLE UR2. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis les constructions, aménagements, installations et dépôts, sous réserve qu'ils soient liés à l'exploitation :

- des infrastructures routière ou autoroutière,
- des cheminements piétons,
- des lignes basses, moyennes et hautes tensions,
- des réseaux divers, d'eau et d'assainissement notamment.

SECTION 2. - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UR3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UR4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UR5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UR6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation de toute construction, installation et ouvrage doit permettre sa bonne insertion dans le paysage environnant et respecter, en tout état de cause, les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 111-18 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE UR7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation de toute construction, installation et ouvrage doit permettre sa bonne insertion dans le paysage environnant et respecter, en tout état de cause, les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 111-19 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE UR8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UR9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UR10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UR11 - ASPECT EXTERIEUR

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UR12 - STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UR13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES
CLASSES**

Il n'est pas fixé de règle.

SECTION III. - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UR14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle.